

Marchés publics passés selon les procédures formalisées - Autorisation de signature

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'article L 2122.21 6^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire doit être habilité par le Conseil Municipal pour souscrire les marchés publics.

Pour faire suite aux dernières décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer les marchés publics récapitulés dans le tableau ci-dessous, ainsi que le (ou les) avenant(s) ou décision(s) de poursuivre éventuel(s) permettant l'exécution complète des prestations, ceci dans la limite des crédits inscrits au(x) budget(s), sachant que les avenants ou décisions de poursuivre entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant initial du marché, cette autorisation ne sera effective qu'après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres.

Objet du marché	Date de la Commission d'Appel d'Offres	Titulaire du marché	Montant du marché
Requalification de la rue des Granges (aménagement de la voie centrale et construction de trottoirs)	25/04/2005	SACER 25410 DANNEMARIE- SUR-CRETE	343 840,91 € TTC

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 29 avril 2005.